



JOURNAL OFFICIEL

District Seine & Marne

SOMMAIRE

- Agenda
- Info PV Commission Discipline du 16.10.2024
- PV Commission des Statuts et Règlements du 15.10.2024
- PV Commission restreinte d'Organisation des Compétitions du 15.10.2024
- PV Commission d'Organisation des Compétitions du 17.10.2024
- PV Commission restreinte Foot Animation du 17.10.2024
- PV Commission Féminine du 10.09.24 et 10.10.24
- Page Technique

FERMETURE

EXCEPTIONNELLE

En raison de l'Assemblée Générale, le site de Montry sera fermé le
samedi 19 octobre 2024

Le District sera également fermé le 18 octobre à partir de 12 heures pour préparer cette Assemblée.

FOOT ANIMATION

Retrouvez dans ce numéro les
► CHALLENGES
programmés le
samedi 19.10.2024

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU DISTRICT

SAMEDI 19 OCTOBRE 2024

A LESIGNY

Complexe de l'Entre Deux Parcs
Avenue des Hyverneaux
77150 LESIGNY

(émargement à partir de 8 heures)

Les différents documents ont été envoyés
aux clubs sur leurs messageries
officielles

FUTSAL

Retrouvez dans ce numéro les
► FUTSAL U9 à U13
programmés les 19 et 20
octobre 2024 et 2 novembre
2024
► FUTSAL U11F et U18F
programmés le 26 octobre 2024
et 2 novembre 2024

TIRAGE DES COUPES

Les tirages des Coupes 77 et
Comité U14 / CDM /
VETERANS / +45ANS sont
visibles dans vos agendas sur
Footclubs

COUPE DE FRANCE

Le Comité Directeur félicite ces 2 derniers représentants en Coupe de France : Le Mée et le CS Meaux Academy pour leurs qualifications au 6ème tour.

Voici les affiches qui auront lieu le dimanche 27 octobre :

LE MEE – Houilles

Les Ulis – CS MEAUX ACADEMY

Tous nos encouragements à nos 2 représentants.
Félicitations pour son parcours au club de l'Amicale MONTEREAU, tombé aux tirs aux buts contre Vitry dimanche dernier.

REUNIONS RENTREE SERVICES CIVIQUES

En Visio conférence

Le lundi 21 octobre 2024
À 19H00

MONTRY

Le mercredi 23 octobre 2024
À 19H00

NOTE : présence obligatoire du service civique accompagné de son tuteur

FORMATION FMI

Une formation FMI se déroulera le
samedi 16 novembre 2024 au District - site de MONTRY de 9H00 à 12H00

Coupon réponse en page intérieure

Permanence téléphonique

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur du District met en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- Conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces, etc...)
- Problèmes réglementaires (refus de désigner un ou des arbitres de touche en cas d'absence d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match, etc...)
- Anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc...)

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commission Départementale de Prévention, Médiation et Education (CDPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par le District.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

. Les clubs doivent prévenir la permanence en cas d'intervention des forces de l'ordre.

RAPPEL : la permanence est joignable : - le samedi de 13 heures à 18 heures

- le dimanche de 9 heures à 18 heures

Permanence du weekend des 19 & 20 octobre 2024



Mme Christiane CAU
06.43.70.72.10

Agenda du District

MONTRY

COMMISSIONS

Mardi 22 octobre 2024

Commission des Statuts et Règlements
18H00

Mercredi 23 octobre 2024

Commission de Discipline
16H00

Jeudi 24 octobre 2024

Commission d'Organisation des
Compétitions
14H00

LE MEE

COMMISSIONS

Lundi 21 octobre 2024

Comité Directeur
18H30

Vendredi 25 octobre 2024

Commission d'Arbitrage
18H30



DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL

FORMATION
Feuille de Match Informatisée (FMI)

Le samedi 16 novembre 2024

De 9H00 à 12H00

Au District à MONTRY

N° affiliation du club : *Nom du club* :

Nom et Prénom de la personne :

Fonction au sein du club :

Adresse Courriel :

Téléphone Domicile : **Téléphone Portable** :

Nom et Prénom de la personne :

Fonction au sein du club :

Adresse Courriel :

Téléphone Domicile : **Téléphone Portable** :

Nom et Prénom de la personne :

Fonction au sein du club :

Adresse Courriel :

Téléphone Domicile : **Téléphone Portable** :

Toute la correspondance doit être adressée soit :

A la Direction Administrative : 50 avenue du 27 août 1944 – 77450 MONTRY / Tél. : 01.60.04.14.44

Adresse mail commune : secretariat@seineetmarne.fff.fr



Commission Départementale de Discipline

INFORMATIONS

PROCÈS VERBAL du mercredi 16 octobre 2024

Le Procès-Verbal du dossier ci-dessous est consultable sur FOOTCLUBS

La Commission rappelle à toutes les personnes sanctionnées par décision de l'arbitre et à toutes personnes physiques ou morales faisant l'objet d'un rapport d'un officiel qu'ils peuvent faire valoir leur défense en lui adressant, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport écrit et détaillé des incidents ou motifs ayant provoqué la sanction ou le rapport.

Il est également rappelé aux officiels qu'ils doivent adresser un rapport circonstancié sur les incidents survenus lors d'une rencontre.

REPRISE DE DOSSIERS

**Match 28913348
Briard S.C 21 – Bussy St Georges Fc 21
U18 D1 du 06/10/24**

**Match 28281700
US Roissy - Meaux
U14 D1 du 05/10/24**

**Match 28913347
Gretz Tournan – Cesson
U18 D1 du 06/10/24**

**Match 29271973
Courtry F. 21 – St Mard As 21
U16 D3A du 06/10/24**

**Match 28245363
Chelles 2 – Quincy 1
Seniors D2A du 06/10/24**

**Match 28917652
Mormant 21 – Briard 21
U14 D2B du 05/10/24**

Match 28915143
Val d'Europe 21 – Ozoir 21
U18 D2B du 06/10/24

CHAMPIONNATS

Match 28245418
Magny-le Hongre - Portugais de Pontault
Seniors D2A du 13/10/24

Match 29617730
TRILPORT - LIEUSAINT
D1 FÉMININE du 12/10/24.

Match 28247214
Pontault Comb Port. 2 – Bussy St Georges 1
Seniors D3 du 06/10/2024

Match 28913625
Cesson Vsd Es 21 – Melun Fc 22
U16 D1 du 13/10/2024

Match 29617497
EFPF 2 – Mormant Fc 1
Seniors D1 Féminines du 12/10/2024

Match 28246526
Savigny 1 – Lésigny 1
Seniors D2B du 13/10/2024

Match 28246529
Meaux 3 – Le Pin 1
Seniors D2B du 13/10/2024

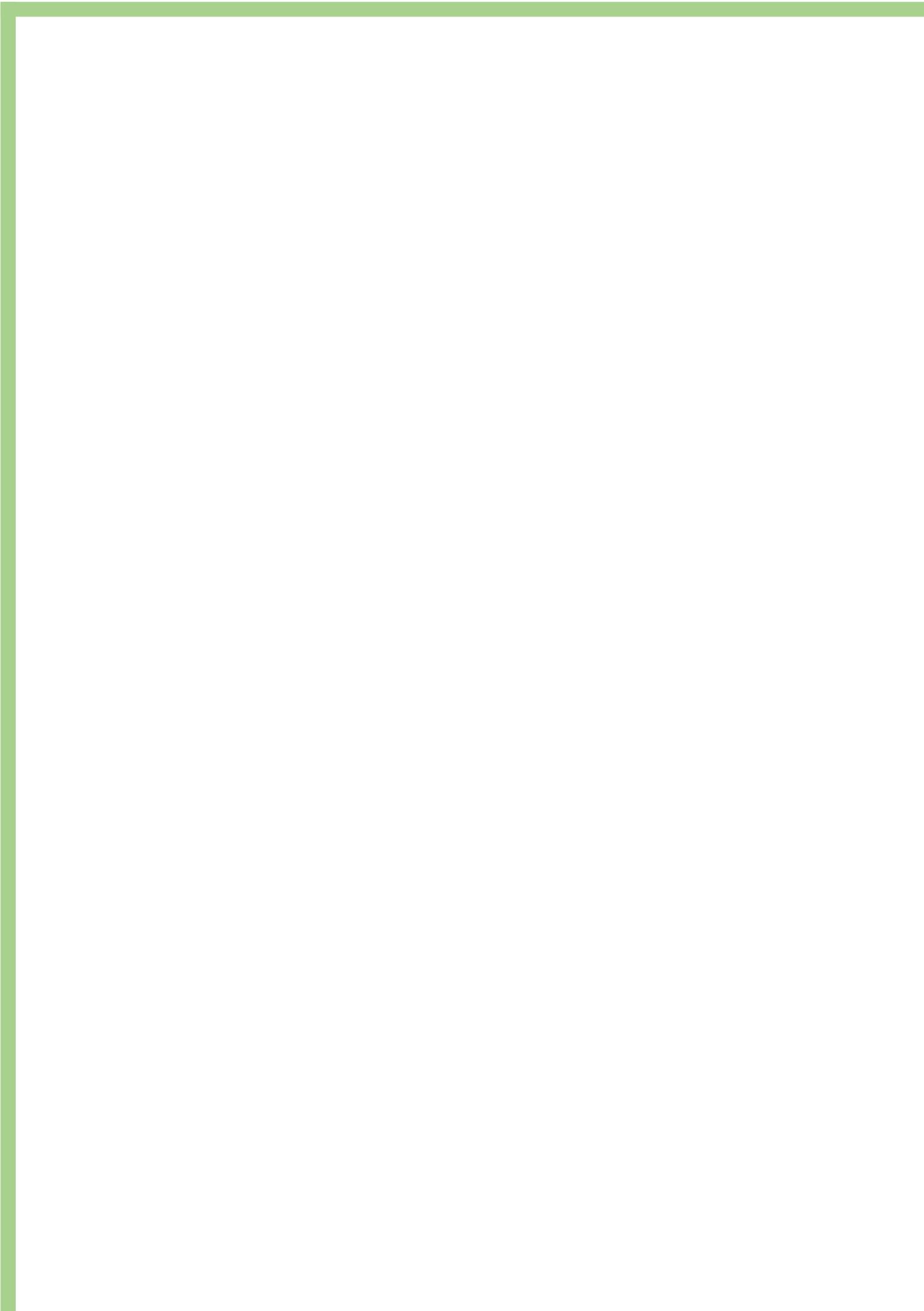
Match 28246710
Courtry F. 1 – Quincy Voisins Fc Us 2
Seniors D3 du 13/10/2024

Match 28279293
Avonnaise 1 – Melun 2
Seniors D2C du 13/10/2024

Match 28245954
Loing 1 – Combs 1
Seniors D2C du 13/10/2024

DOSSIERS MIS EN INSTRUCTION

Match 28913927
MCG - Meaux Academy
Championnat U16 D2A du 22/09/2024





Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 15 octobre 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : - Christophe LE MINOUX – Laurent SABOTIER

Assiste : Nabih EL FAKHRY (conseil juridique)

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Alain PARENT

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

COUPE

Match 29550527

SAVIGNY FC 40 – ENT. CAMP. CRIS. ARC 40

COUPE 77 55 ANS DU 29/09/2024

Réclamation d'après match du club de CAMPELIENNE, concernant le joueur n°6 inscrit sur la feuille de match sous le nom de ROUVEL Charles et que ses coéquipiers appelaient Cyril

La Commission en informe le club de SAVIGNY FC et demande ses observations pour le 21 octobre 2024

Match 29626682

MEAUX CS 3 – CRECY FC 2

COUPE COMITE SENIORS DU 29/09/2024

Demande d'évocation du club de CRECY FC concernant le joueur NDIAYE BOUBACAR susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que le club de MEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,
Considérant qu'entre le 03/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 29/09/2019 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors MEAUX CS 3 a disputé la rencontre officielle suivante, MEAUX CS 3 - EMERAINVILLE 1 en Championnat Senior D2B,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'était pas homologuée,

La Commission donne match perdu à l'équipe MEAUX CS 3 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de d'EMERAINVILLE 1 (3 points ; 1 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 22/09/2024 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de CRECY comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 21/10/2024 pour avoir joué en état de suspension.

Débit de MEAUX : 43,50 € + 45€ pour inscription d'un joueur suspendu.

Crédit de MAGNY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 28911566

SAVIGNY FC 31 – COULOMMIERS 31

VETERANS D2B 22/09/2024

Courriel de COULOMMIERS concernant la rencontre en référence, indiquant s'être rendu sur les installations de SAVIGNY le 22/09/2024, aucune personne de SAVIGNY n'étant présente sur les installations

La Commission, ,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de SAVIGNY FC 31 n'était pas présente au coup d'envoi,

Après en avoir délibéré

Décide, match perdu par forfait (0 point ; 0 but) à l'équipe de SAVIGNY FC 31 et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à l'équipe de COULOMMIERS 31.

RSG District Article 23.1

Débit SAVIGNY FC : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28919588

VILLEPARISIS 22 – VAIRES 23

U14 D3A du 05/10/2024

Réserves du club de VILLEPARISIS concernant le nombre de joueurs mutés de VAIRES inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de VILLEPARISIS pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de VAIRES 23 a fait participer les joueurs :

- M. DJELTI Yassine, (Enregistrement le 01/07/2024), MN
- M. JOISIN Hayden, (Enregistrement le 03/07/2024), MN
- M. MONKAM FONGA Steve, (Enregistrement le 09/07/2024), MN

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés période normale, le nombre de mutés autorisés étant de 4 joueurs, dont 1 hors période

Par ces motifs

Dit la réserve de l'équipe de VILLEPARISIS recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.5

- Débit de VILLEPARISIS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29234910

COURTRY ACADEMIE 21 – DAMMARTIN 22

U14 D4A du 05/10/2024

Courriel des clubs de COURTRY ACADEMIE et DAMMARTIN, indiquant qu'il n'y a pas eu de feuille de match établie avant la rencontre, ni FMI, ni feuille de match papier, en absence du dirigeant responsable.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Par ces motifs

Donne match perdu pour erreur administrative à l'équipe de COURTRY ACADEMIE (0 point ; 0but) et en attribue le gain à l'équipe de DAMMARTIN (3 points ; 0 but)

RSG District Article 40.1

- Débit de COURTRY ACADEMIE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28247181

CHANGIS 1 – MAGNY 2

SENIORS D3B du 06/10/2024

Réserves du club de MAGNY concernant le nombre de joueurs mutés de CHANGIS inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MAGNY pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de CHANGIS a fait participer les joueurs :

- M. CUSTODIO Mattéo, (Enregistrement le 04/07/2024), MN
- M. VIRAPIN Quentin, (Enregistrement le 08/07/2024), MN
- M. ZAK Rafael, (Enregistrement le 05/07/2024), MN

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés

Considérant que dans son PV du 20/06/2024, la Commission Statut de l'Arbitrage indique :

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2024-2025 **et NON ACCESSION EN DIVISION SUPERIEURE.**

CHANGIS - manque 2 arbitres

Considérant que l'équipe de CHANGIS 1 ne peut aligner aucun joueur muté

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de MAGNY recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHANGIS et en attribue le gain de (3 points ; 2 buts) à l'équipe de MAGNY

RSG District Article 7.5

- Débit de CHANGIS : 43,50€

- Crédit de MAGNY: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29261372

NUSO FOOT 5 – VAUX ROCHETTE 5

CDM D2C du 26/01/2025

Courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 23/09/2024 demandant l'application de l'article 23.8.- *Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.*

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de NUSO FOOT 5 a été déclarée forfait lors du match aller, le 22/09/2024

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 26/01/2025 aura lieu sur les installations du club de VAUX ROCHETTE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29617491

DAMMARIE FC 1 – SENART M. 1

SENIORS D1 FEMININES DU 28/09/2024

Rapport de l'arbitre officielle de la rencontre précisant que seules 4 joueuses de DAMMARIE FC 1 étaient présentes à l'heure du coup d'envoi

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre n'a pu faire démarrer la rencontre, compte tenu du nombre insuffisant de joueuses de DAMMARIE (moins de 8)

Après en avoir délibéré,

Décide Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe DAMMARIE FC 1 pour équipe incomplète au coup d'envoi et en attribue le gain à l'équipe de SENART M. 1 (3 points ; 5 buts).

RSG District Titre V Article 40.1

Débit de DAMMARIE FC 1 : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29617494

MORMANT FC 1 – VAL DE France 2

SENIORS D1 FEMININES du 28/09/2024

Réserve de MORMANT sur la participation au match en référence, de 3 joueuses titulaires d'une licence ayant le cachet « Mutation hors période », de l'équipe de VAL DE FRANCE,
La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de VAL DE FRANCE a fait participer les joueuses :

- Mme BEKKOUCHE Samia, (Enregistrement le 11/09/2024) MH
- Mme BOUKOFTANE Neceme, (Enregistrement le 24/08/2024) MH
- Mme MACHKOUR Samia, (Enregistrement le 24/08/2024) MH

Considérant que ces 3 joueuses sont mutées hors période, le nombre autorisé étant de 2,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de MORMANT recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré,

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAL DE FRANCE et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe de MORMANT

- Débit de VAL DE FRANCE : 43.50€

- Crédit de MORMANT: 43.50€

RSG District Article 7.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28922033

CHESSY ACADEMY 1 – COUNTRY ACADEMIE 1

SENIORS D1 FUTSAL DU 21/09/2024

Match non joué, la mairie n'ayant pas accordé le créneau pour cette rencontre

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la municipalité de Chessy n'a pas accordé de créneau à la date du match

Considérant que le club de Chessy a informé le District et le club adverse sans fournir le mail officiel de la mairie avant match mais seulement le 24 septembre

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui s'est déplacé pour cette rencontre

Par ces motifs

Dit match à jouer, transmet le dossier à la COC

Considérant que la procédure n'a pas été intégralement respectée, le déplacement de l'arbitre officiel sera à la charge du club de CHESSY ACADEMY

Match 28246522

COULOMMIERS 1 – VAL D'EUROPE 2

SENIORS D2B DU 22/09/2024

Réserves du club de VAL D'EUROPE concernant le nombre de joueurs mutés de COULOMMIERS inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de VAL D'EUROPE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de COULOMMIERS a fait participer le joueur :

- M. ATTAL Sofiane, (Enregistrement le 15/09/2024), Mh

Considérant que dans son PV du 20/06/2024, la Commission Statut de l'Arbitrage indique :

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUB EN D2 (2 arbitres)

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2024-2025

COULOMMIERS - manque 1 arbitre

Considérant que le club de COULOMMIERS n'a inscrit sur la FMI qu'un joueur muté hors période

Par ces motifs

Dit que le club de COULOMMIERS n'est pas en infraction et confirme le résultat acquis sur le terrain

RSG District art. 7.5

Débit VAL D'EUROPE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

Match 28915238

PONTHIERRY 21 – OL LOING 21

U18 D2C DU 22/09/2024

Demande d'évocation de la Commission du club OL LOING en date du 23/09/2024, concernant les joueurs DOS SANTOS Gary et GAUTHIER Nolhann susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre

La Commission en informe le club de PONTHIERRY et demande ses observations pour le 21 octobre 2024

Match 28913925

CHAMPS 21 – LAGNY 21

U16 D2A du 06/10/2024

Match 29221037

PLAINE FRANCE 1 – COURTRY ACADEMIE 2

SENIORS D4A du 13/10/2024

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 28919683

BUSSY 23 – LOGNES 21

U14 D3B du 12/10/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant le courriel du club de LOGNES,

Considérant que l'équipe de LOGNES s'est déplacé sur les installations du stade Michel JAZY.

Considérant que ce terrain était fermé par arrêté municipal.

Considérant que la municipalité de BUSSY ST GEORGES a bien transmis l'arrêté municipal au District.

Considérant que lors du report de la rencontre, un problème informatique est survenu, empêchant la prise en compte du report sur le site internet et sur Footclubs.

Par ces motifs,

Dit match à jouer, transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 29221037

CHAMPENOIS MV 21 – BOIS LE ROI 21

U16 D3F du 13/10/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

FERMETURE HORS DELAIS

Match 29237846
DAMMARIE FC 22 – ENT.PRESLES CHEVRY 21
U14 D4E du 12/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que la municipalité de Dammarie les Lys a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture du terrain en herbe du stade P. GUILLOT de DAMMARIE LES LYS par messagerie, au DISTRICT le 11/10/2024 à 21h23, le match étant programmé le 12/10/2024.

Procédure hors délais transmise au club le 12/10/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer, transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 28919592
VAIRES 23 – OTHIS 21
U14 D3A DU 12/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **VAIRES** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des terrains en herbe du stade R. SAUVAGE de VAIRES SUR MARNE par messagerie, au DISTRICT, le 11/10/2024 à 18h34, le match étant programmé le 12/10/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Demande au club de VAIRES de bien respecter les procédures en vigueur

Match 29236531
VAIRES 24 – ESBLY 21
U14 D4C DU 12/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **VAIRES** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des terrains en herbe du stade R. SAUVAGE de VAIRES SUR MARNE par messagerie, au DISTRICT, le 11/10/2024 à 18h34, le match étant programmé le 12/10/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Demande au club de VAIRES de bien respecter les procédures en vigueur

Match 29240135
CLAYE S. 35 – VILLENNOY 35
+45 ANS Gr. B DU 13/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **CLAYE SOUILLY** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des terrains en herbe du stade C. PETIT de CLAYE SOUILLY par messagerie, au DISTRICT, le 11/10/2024 à 19h34, le match étant programmé le 13/10/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Demande au club de CLAYE SOUILLY de bien respecter les procédures en vigueur

Match 28881191

BRIE EST FC 31 – CHELLES 31

VETERANS D1 DU 13/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **FC BRIE EST** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture du stade DE LA PAYENNE de CHOISY EN BRIE par messagerie, au DISTRICT, le 12/10/2024 à 11h00, le match étant programmé le 13/10/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Demande au club de FC BRIE EST de bien respecter les procédures en vigueur

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

RCPF

Tournois Futsal

U11 du 19 janvier 2025

U9 du 26 janvier 2025

U10 du 9 février 2025

U8 du 16 février 2025

Validés sous réserves de la disponibilité des installations



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 17 octobre 2024

Présidence : Marcel CULEDDU

Secrétaire de séance : Claude ADAM

Présent : Bruno GLISE - Olivier FREMIOT

Absents excusés : André ANTONINI

Assiste : Olivier FERNANDEZ (administratif)

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Tirages de Coupes

*Feuille de matchs manquantes

*Problème FMI

*Reports/Modifications

*Match à Huis Clos

*Suspension de Terrain

*Forfaits Généraux

*Obligations des Clubs

TIRAGES COUPES 77 ET COMITE

Samedi 16/11/2024

COUPE 77 U14

Tour 2 :

25 Matches

COUPE COMITE

Tour 2 :

23 Matches + 4 en attente résultats tour 1 Coupe 77 U14

*OZOIR 21 – PONTIERRY 21 OU CHAMPENOIS 21 (COUPE 77)

*VAIRES 24 – MONTEREAU 21 OU COMBS 21 (COUPE 77)

*PONTAULT PORT 21 – MELUN 23 OU FC GUIGNES 21 (COUPE 77)

*CLAYE S. 22 – VAL DE FRANCE 21 OU FERTE S/J 21 (COUPE 77)

1 Exempt : MAGNY 22

Dimanche 17/11/2024

COUPE 77 CDM

Tour 2 – Cadrage 1/8° de Finale:

8 Matches

8 Exempts : AFPO 5, LAGNY 5, COUBERT 5, MOUROUX 5, BOISSISE 5, VAIRES 5 et SNIE 5

COUPE COMITE

Tour 1 – Cadrage 1/4 de Finale:

3 Matches en attente résultats tour 1 Coupe 77 CDM

*VAUX ROCHETTE 5 – ST MARD OU ANNET 5 (COUPE 77)

*REAU 5 – NANTEUIL 5 OU BRIE EST 5 (COUPE 77)

*BRIE DES MORINS 5 – FC MUSCLE OU MAISONCELLES 5 (COUPE 77)

5 Exempts : MITRY OURCQ 5, NUSO FOOT 5, FORET 5, CRISENOY 5 et BUCCEENNE 5

COUPE 77 VETERANS

Tour 2 :

26 Matches

1 Exempt : PONTAULT PORT 32

COUPE COMITE VETERANS

Tour 2 :

20 Matches + 1 en attente résultat tour 1 Coupe 77 VETERANS

*GATINAIS 31 – CHAMPS FC 31 ou ESBLY 31 (COUPE 77)

1 Exempt : PONTAULT PORT 32

COUPE 77 +45 ANS

Tour 2 – Cadrage 1/8° de Finale:

11 Matches

5 Exempts : VILLENOY 35, MCG 35, BRIE DES MORINS 35, CLAYE S. 35 et VAL France 35

COUPE COMITE+45 ANS

Tour 1 – Cadrage 1/8° de Finale:

6 Matches + 3 en attente résultats tour 1 Coupe 77 +45 ANS

*MISY 35 – BOCAGES 35 ou NANDY 35 (COUPE 77)

*BUSSY 35 – FONTAINEBLEAU 35 OU PAYS BIERES 35 (COUPE 77)

*QUINCY 35 – VILLEPARISIS 35 OU FERTE/CHANGIS 35 (COUPE 77)

7 Exempts : COLLEGIEN 35, ST THIBAUT 35, LE PIN 35, VAUX ROCHETTE 35, FERRIERES 35, MITRY OURCQ 35 et EVERLY 35

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29240936	13/10/24	VET+45 D	SERVON 35	SAVIGNY 35
29221260	13/10/24	SENIORS D4 A	LE PIN VILLEV 2	CLAYE SOUILLY 3

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29236524	05/10/24	U14 D4C	ESBLY 21	ST THIBAUT 22
Score transmis par le club de ST THIBAUT : 2-3				
29237844	05/10/24	U14 D4E	PONTHIERRY 2	DAMMARIE FC 22
29261205	06/10/24	VETERANS D4B	ESBLY 31	COULOMMIERS 32
28914191	06/10/24	U16 D2B	GRETZ T 22	CLAYE S 23
29272283	06/10/24	U16 D3B	VILLEPARISIS 23	TFC CSCA 21

29273518	06/10/24	U16	D3C	BUSSY 23	VILLENY 21
29419277	05/10/24	U15	BRASSAGE A	THORIGNY 1	TORCY 2
28247595	06/10/24	SENIORS	D3D	VILLIERS ST G 1	OZOIR 77 2

Score transmis par l'arbitre officiel : 1-3

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	
29544007	28/09/24	U14	COUPE 77	COMBS 21	MONTEREAU 21
Pas de score transmis					
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant COMBS pour en attribuer le gain à l'équipe de MONTEREAU qualifié pour le tour suivant de la Coupe 77					
L'équipe de COMBS est éliminée de la Coupe 77 et basculée en Coupe Comité					
29626680	29/09/24	SENIORS	CPE COMITE	LE PIN VILLEVAUDE 2	TRILPORT 2
Pas de score transmis					
La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant LE PIN pour en attribuer le gain à l'équipe de TRILPORT (0 but) qualifié pour le tour suivant de la Coupe Comité.					
L'équipe de LE PIN est éliminée de la Coupe Comité					

PROBLEMES FMI

29420475	28/09/24	U15	BRASSAGE D	MONTEREAU 1	VARENNES 1
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en attente					

INFORMATIONS CLUBS

Toutes Compétitions District

Club de SENART MOISSY (500832)

Courriel de SENART MOISSY et attestation du GRAND PARIS SUD informant de travaux au stade Paul RABAN et de la destruction des vestiaires ; les nouveaux seront disponibles à partir du 15 décembre 2024.

La Commission prend note que les vestiaires arbitres sur cette période se situeront sur le même complexe du stade André TREMET.

Week-end du 19 et 20 octobre 2024

MATCH 29236815 NOISIEL 22 – MAGNY 22 U14 D4D du 19/10/2024

Demande de modification de date par courriel du club de **NOISIEL** pour disputer la rencontre le 21/12/2024 au lieu du 19/10/2024

En attente accord du club de MAGNY

MATCH 28881463 SNIE FC 5 – LIEUSAIN 5 CDM D1 du 20/10/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **SNIE FC** pour disputer la rencontre le 27/10/2024 au lieu du 20/10/2024

DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB DE LIEUSAIN

MATCH 29240181 VILLENY 35 – NANTEUIL 35 +45 ANS Gr.B du 20/10/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **VILLENY** pour disputer la rencontre le 12/01/2025 au lieu du 20/10/2024

En attente accord du club de NANTEUIL

MATCH 28913575 VILLEPARISIS 21 – CESSON VSD 21 U16 D1 du 20/10/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **VILLEPARISIS** pour disputer la rencontre le 17/11/2024 au lieu du 20/10/2024

La date de jeu proposée étant la date prévue pour le tour 2 de la Coupe 77 U16, correspondant à l'entrée en lice des équipes de D1.

DEMANDE REFUSEE PAR LE COMMISSION

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VILLEPARISIS** pour disputer la rencontre à 18h00 au lieu de 13h00

DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB DE CESSON VSD

MATCH 28913577 FONTAINEBLEAU 21 – LE MEE 21 U16 D1 du 20/10/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **FONTAINEBLEAU** pour disputer la rencontre le 27/10/2024 au lieu du 20/10/2024

DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB DE LE MEE

MATCH 29271982 ST MARD 21 – CHELLES 22 U16 D3A du 20/10/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de **ST MARD** pour disputer la rencontre à 13H30 au lieu de 12H30

En attente accord du club de CHELLES

MATCH 28938612 SAVIGNY FC 21 – MORMANT FC 21 U18 D1 du 20/10/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **SAVIGNY** pour disputer la rencontre à 16H30 au lieu de 14H00

En attente accord du club de MORMANT

MATCH 28913400 COMBS 21 – CESSON 21 U18 D1 du 27/10/2024

MATCH 28938626 MORMANT 21 – BUSSY FC 21 U18 D1 DU 27/10/2024

Considérant que les équipes de CESSON 21 et BUSSY 21 sont qualifiées pour le pour le Tour 4 de la Coupe Gambardella date de jeu le 27/10/2024.

Par ces motifs, la Commission décide de reporter les rencontres listées ci-dessus à une date ultérieure

MATCH 28239049 MEAUX CS 2 – SERVON 1 SENIORS D1 du 20/10/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MEAUX** pour disputer la rencontre à 16h00 au lieu de 15h00

DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB DE SERVON

MATCH 28239048 VILLEPARISIS 1 – MCG 2 SENIORS D1 du 20/10/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **VILLEPARISIS** pour disputer la rencontre le 17/11/2024 au lieu du 20/10/2024

La date de jeu proposée étant la date prévue pour le tour 2 de la Coupe 77 SENIORS, correspondant à l'entrée en lice des équipes de D1.

DEMANDE REFUSEE PAR LE COMMISSION

MATCH 28245373 VAL DE France 1 – CHELLES 2 SENIORS D2A du 20/10/2024

Demande d'inversion et modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAL DE FRANCE** pour disputer la rencontre sur les installations de CHELLES à 16h00 au lieu de 16h15

DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB DE CHELLES

[Week-end du 26 et 27 octobre 2024](#)

MATCH 28919578 DAMMARTIN 21 – COULOMMIERS 21 U14 D3A du 26/10/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **DAMMARTIN** pour disputer la rencontre le 19/10/2024 au lieu du 26/10/2024

En attente accord du club de COULOMMIERS

MATCH 29614339 SENART M.22 – PRESLES 21 U18 D3B du 27/10/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **PRESLES** pour disputer la rencontre le 09/03/2025 au lieu du 27/10/2024

En attente accord du club de SENART MOISSY

Week-end du 02 et 03 novembre 2024

MATCH 28913583 MELUN FC 22 – GRETZ TOURNAN 21 U16 D1 du 03/11/2024

Demande de modification d'horaire et d'inversion via FOOTCLUBS du club de **MELUN FC** pour disputer la rencontre à 13h00 à GRETZ au lieu de 12h00 à MELUN

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE GRETZ TOURNAN

MATCH 28913581 CESSON VSD 21 – OZOIR 21 U16 D1 du 20/10/2024

Demande d'inversion ALLER/RETOUR via FOOTCLUBS du club de **CESSON** pour disputer la rencontre aller à OZOIR le 03/11/2024 et la rencontre retour à CESSON le samedi 01/02/2025

DEMANDE REFUSEE PAR LE CLUB D'OZOIR

MATCH 28914393 MELUN FC 23 – AVONNAISE 21 U16 D2C du 03/11/2024

Demande de modification d'horaire et d'inversion via FOOTCLUBS du club de **MELUN FC** pour disputer la rencontre à 13h00 à AVON au lieu de 15h00 à MELUN

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE AVONNAISE

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MELUN FC** pour disputer la rencontre le 20/10/2024 au lieu du 03/11/2024

En attente accord du club de AVONNAISE

MATCH 29272605 CESSON VSD 22 – MORMANT 21 U16 D3D du 03/11/2024

Demande d'inversion et de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de **CESSON** pour disputer la rencontre à MORMANT à 15h00 au lieu de 14h00

En attente accord du club de MORMANT

MATCH 28245380 THORIGNY 1 – PONTAULT PORT 1 SENIORS D2A du 03/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **PONTAULT P.** pour disputer la rencontre le 27/10/2024 au lieu du 03/11/2024

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB DE THORIGNY

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **PONTAULT P.** pour disputer la rencontre le 05/01/2024 au lieu du 03/11/2024

En attente accord du club de THORIGNY

Week-end du 09 et 10 novembre 2024

MATCH 29236537 CHELLES 22 -ST THIBAULT 22 U14 D4C du 09/11/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **ST THIBAULT** pour disputer la rencontre le 16/11/2024 au lieu du 09/11/2024

La date de jeu proposée étant la date prévue pour le tour 2 de la Coupe 77 U14 et Coupe Comité U14.

Considérant que l'équipe St Thibault est encore en lice en Coupe 77 U14

DEMANDE REFUSEE PAR LE COMMISSION

MATCH 28245384 VAL DE France 1 – OTHIS 1 SENIORS D2A du 10/11/2024

Demande d'Inversion et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **VAL DE France** pour disputer la rencontre sur les installations du club d'Othis à 17h00 au lieu de Montevrain à 16h15

DEMANDE REFUSE PAR LE CLUB D'OTHIS

Week-end du 30 novembre et 01 décembre 2024

MATCH 29272002 MCG 22 – BRIE NORD 21 U16 D3A du 01/12/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de **MCG** pour disputer la rencontre le 12/01/2025 au lieu du 01/12/2024

En attente accord du club de BRIE NORD

Week-end du 07 et 08 décembre 2024

MATCH 29420023 CHAMPS FC 1- MOUROUX 1 U15 BRASSAGE du 07/12/2024

Demande de modification de date et d'horaire via FOOTCLUBS du club de **MOUROUX** pour disputer la rencontre le 30/11/2024 à 15h00 au lieu du 07/12/2024 à 14h30

En attente accord du club de CHAMPS FC

Sous réserve de validation de la Commission, application de l'article 10 du RSG

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de LOGNES

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 17/04/2024

« ... Match 27191527 LOGNES /POMMEUSE DU 19/11/2023 (U18 D3B)

Décision

(.../...)

Porte à trois (3) match fermes la suspension de terrain de l'équipe U18 D3B de LOGNES.

... »

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour les rencontres suivantes :

Match 27191665

Lognes 21 – Ent. Othis CSD 22

U18 D3B du 12/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS (Demande Footclubs)

Considérant que le club de OTHIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 12/05/2024 à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Othis 22 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.

Match 27191674

Lognes 21 – Gretz T. 22

U18 D3B du 26/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de GRETZ TOURNAN (Demande Footclubs)

Considérant que le club de GRETZ a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de GRETZ TOURNAN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 26/05/2024 à 12h30 au stade Municipal à TOURNAN EN BRIE

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de LOGNES occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de Lognes a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (2/3)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction restante sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

- ~~Lognes 21 – Changis 21 U18 D3A du 06/10/2024~~
- **Nouvelle date : Lognes 21 – Crecy FC 21 U18 D3A du 24/11/2024**

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MONTEREAU

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 26823280

Montereau 2 – Champenois 1

SENIORS D3E du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Montereau en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (1/2)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **MONTEREAU** que la sanction restante sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

- **Montereau 2 – Nandy FC 1 Seniors D3E du 03/11/2024**

La Commission demande au club de **MONTEREAU** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MONTEREAU** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de BAGNEAUX NEMOURS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... **Match 26823499**

Bagneaux Nemours 1 – Olympique du Loing 1

SENIORS D2C du 17/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide d'infliger à l'équipe de Bagneaux Nemours 1, une suspension de terrain d'UN (1) match ferme en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, suite aux comportements de ses spectateurs envers le corps arbitral.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **BAGNEAUX** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BAGNEAUX NEMOURS** que la sanction sera applicable sur la 1ere rencontre de la saison 2024/2025

- Bagneaux N. 1 – Pays Bières 2 Seniors D3F du 06/10/2024**

Considérant le forfait avisé de l'équipe de BAGNEAUX

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (0/1)

Considérant que la sanction reste applicable sur la rencontre listée ci-dessous :

- Bagneaux N. 1 – CPSP 1 Seniors D3F du 03/11/2024**

La Commission demande au club de **BAGNEAUX NEMOURS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BAGNEAUX NEMOURS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BAGNEAUX NEMOURS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de BOIS LE ROI

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 27136565

Ponthierry 1 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Bois le Roi en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/2)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- Bois le Roi 1 – OI Loing 2 Seniors D4C du 01/12/2024**

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de DAMMARIE FC

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26809265

Dammarie FC 21 – Claye S. 22

U18 D1 du 31/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide d'infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme à l'équipe de Dammarie pour insulte et menace sur officiel de la part des spectateurs en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire

(.../...)

La Commission transmet le dossier à la C.O.C... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1ere rencontre de la saison 2024/2025

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... Match 26809303

Dammarie FC 1 – Gretz Tournan 1

U18 D1 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide, (.../...) de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à acte de brutalité et menace envers joueurs de l'équipe de Gretz.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1^{ere} rencontre de la saison 2024/2025

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 2^e et 3^e rencontre de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

●—**Dammarie FC 21 – Ponthierry 21 U18 D2C du 03/11/2024**

●—**Dammarie FC 21 – Ol.Loing 21 U18 D2C du 10/11/2024**

Considérant que le club de DAMMARIE FC souhaite organiser la rencontre en référence au stade Benjamin GONZO d'AVON

En attente de l'accord du propriétaire de l'installation.

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacements des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de AVONNAISE

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... **Match 27136526**

Avonnaise 2 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 10/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS 2 du club d'AVON, pour envahissement de terrain par des spectateurs et bagarre générale.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **AVONNAISE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

●—**Avonnaise 2 – Vaux Rochette 1 Seniors D3F du 22/09/2024**

Considérant que le club de AVONNAISE souhaite organiser la rencontre en référence à la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant que la municipalité de VAUX LE PENIL a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 15h00 la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 22/09/2024 à 15h00 la PLAINE DE JEUX LA BUISSONNIÈRE de VAUX LE PENIL

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de AVONNAISE occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de AVONNAISE a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction reste applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

●—**Avonnaise 2 – Dammarie FC 1 Seniors D3F du 10/11/2024**

Considérant que le club de AVONNAISE souhaite organiser la rencontre en référence à 15h30 sur les installations du club de DAMMARIE FC

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 10/11/2024 à 15h30 au stade Pierre GUILLOT à DAMMARIE LES LYS

●—**Nouvelle date : Avonnaise 2 – Moret Veneux 2 Seniors D3F du 08/12/2024**

La Commission demande au club d'**AVONNAISE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club d'**AVONNAISE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **AVON**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LOGNES

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26811045

Lognes 2 – Nanteuil 2

SENIORS D3A du 24/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension à :

(.../...)

Et d'infliger à l'équipe de Lognes, une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement du terrain par ces supporters et agression d'un joueur causant une blessure avec certificat médical.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

●—Lognes 2 – Pontault UMS 2 Seniors D3B du 06/10/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de PONTAULT UMS (demande d'inversion Footclubs)

Considérant que le club de PONTAULT UMS n'a transmis aucune information concernant la demande de modification d'installation ou la demande de modification de date du club de LOGNES.

Considérant que le club de LOGNES n'a pas trouver de terrain de repli.

Par ces motifs, en application de l'article 40.1 du RSG.

La Commission décide match perdu par pénalité (-1 point ; 0 buts) à l'équipe de LOGNES et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de PONTAULT UMS.

●—Lognes 2 – Thorigny 2 Seniors D3B du 03/11/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de THORIGNY (demande d'inversion Footclubs)

Demande refusée par le club de THORIGNY

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de PAYS CRECOIS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024

« ... Match 27168975

Pays Crecois 21 – Villeparisis 22

U16 D3B du 09/05/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors de la présence de M. Jean-Claude DEROZIER, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission décide, au surplus, de retirer un (-1) point ferme au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D3 de Pays Creçois et de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à des actes de brutalité envers les joueurs de Villeparisis.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

- ~~Crecy FC 21 – Ferte S/J 21 U16 D3C du 22/09/2024~~
- ~~Crecy FC 21 – Vaires 23 U16 D3C du 20/10/2024~~

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (1/2)

Considérant que la sanction reste applicable sur les rencontres listées ci-dessous :

- **Crecy FC 21 – Longueville 21 U16 D2C du 03/11/2024**

La Commission demande au club de **PAYS CRECOIS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **PAYS CRECOIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PAYS CRECOIS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de SAVIGNY FC

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024

« ... Match 26810099

Montereau 21 – Savigny FC 21

U14 D1 du 11/05/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Bernard SALE,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission décide au surplus d'infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes à l'équipe U14 D1 de SAVIGNY pour envahissement de terrain et agression dirigeants et spectateurs de Montereau sur l'aire de jeu et dans le couloir des vestiaires,

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **SAVIGNY FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **SAVIGNY FC** que la sanction sera applicable sur Les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

*Considérant que la sanction n'est pas purgée dans son intégralité (2/3)

Considérant que la sanction reste applicable sur la rencontre listée ci-dessous :

●—**Savigny FC 21 – Fontainebleau 22 U14 D1 du 02/11/2024**

La Commission demande au club de **SAVIGNY FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SAVIGNY FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SAVIGNY FC**

« **40.7** – En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de OZOIR

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024

« ... Match 26809489

Ozoir FC 21 – Val de France 21

U16 D1 du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

Au vu de la gravité des faits, la Commission décide, au surplus, de retirer TROIS (3) points fermes au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D1 d'Ozoir et de lui infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour agression des joueurs visiteurs après le match sur l'aire de jeu et le chemin du parking par des spectateurs.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club **d'OZOIR** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club **d'OZOIR** que la sanction sera applicable sur les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

●—**Ozoir 21 – Pontault UMS 21 U16 D1 du 20/10/2024**

Considérant que le club de OZOIR souhaite organiser la rencontre en référence au stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant que la municipalité de LESIGNY a transmis son accord, autorisant la rencontre à se dérouler à 13H00 sur le terrain en herbe du stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 20/10/2024 à 13h00 au Stade de MAISON BLANCHE à LESIGNY.

●—**Ozoir 21 – Claye Souilly 22 U16 D1 du 10/11/2024**

●—**Ozoir 21 – Dammarie FC 21 U16 D1 du 01/12/2024**

La Commission demande au club **d'OZOIR** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club **d'OZOIR** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club **d'OZOIR**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

RETRAITS / FORFAITS GENERAUX

CLUBS	CATEGORIE	DIVISION	AMENDE
FONTAINEBLEAU 31	VETERANS	D1	72 €
CHAMPS FOOT 21	U18	D3 A	57 €
COSMO 77 21	U18	D3 A	57 €
LESIGNY 21	U18	D3 B	57 €
CHAMPENOIS 21	U18	D3 B	57 €
LE PIN VILLEVAUDE 22	U14	D4 A	57 €
EMERAINVILLE 21	U16	D3 B	57 €
ESBLY 21	U16	D3 C	57 €

OBLIGATIONS DES CLUBS

La Commission procède à un contrôle général de tous les clubs concernant les équipes obligatoires, Article 11.1 du RSG du District, Suite à ce contrôle, il s'avère que les clubs ci-dessous sont en infraction :

FC COSMO (581816)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de FC COSMO évolue en Seniors D2B,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- **2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).**
- **+ 3 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
- **ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
 - **+ 2 équipes de jeunes à effectif réduit.**

Considérant que l'équipe de FC COSMO évoluant en U18 D3 a été mis Forfait Général le 04/10/2024

Considérant que l'équipe de FC COSMO évoluant en U15 a été mis Forfait Général le 26/09/2024

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de FC COSMO ne dispose pas des 2 équipes de jeunes à 11.

Dit que le club de FC COSMO n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D2, à savoir 2 équipes de jeunes à 11.

Par ces motifs, la Commission laisse au club de FC COSMO jusqu'au 8 novembre 2023 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

DAMMARIE CITY (560605)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de DAMMARIE CITY évolue en Seniors D2C,

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 2 ont l'obligation d'engager :

- **2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).**
- **+ 3 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
- **ou 2 équipes de jeunes à 11 prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20**
 - **+ 2 équipes de jeunes à effectif réduit.**

Considérant que le club de Dammarie City dispose d'une équipe U20 évoluant en R3.

Considérant que le club de Dammarie City en entente avec le club de MELUN (Ent.Melun City) en U16 D2C et U14 D2C

Considérant qu'après contrôle des licenciés il apparait que le club de DAMMARIE CITY ne dispose pas du nombre minimum de licenciés dans la catégorie U16 et U14,

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de DAMMARIE CITY ne dispose pas des 2 équipes de jeunes à effectif réduit

Dit que le club de DAMMARIE CITY n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D2, le club doit :

- **Soit engager 2 équipes de jeunes à effectif réduit et disposer du nombre minimum de licenciés dans une des deux catégories U16 et U14 (Entente)**
- **Soit disposer du nombre minimum de licenciés dans les catégories U16 et U14 (Entente)**

Par ces motifs, la Commission laisse au club de DAMMARIE CITY jusqu'au 8 novembre 2023 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

VILLIERS ST GEORGES (564273)

La Commission,

Considérant que l'équipe 1 de VILLIERS ST G. 1 évolue en Seniors D3D

Considérant que les équipes premières seniors évoluant en Division Départementale 3 ont l'obligation d'engager :

1 équipe Seniors (Dimanche après-midi)

+ 1 équipe de Jeunes à 11, prise parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20 ou 1 équipe de football à effectif réduit.

Considérant qu'à ce jour (17/10/2024), le club de VILLIERS ST G. ne dispose pas d'équipe de jeunes à 11 ni d'équipe à effectif réduit

Dit que le club de VILLIERS ST G n'est pas en conformité et ne remplit pas les obligations pour évoluer en Seniors D3, à savoir 1 équipe de jeunes à 11 ou 1 équipe à effectif réduit

Par ces motifs, la Commission laisse au club de VILLIERS ST G jusqu'au 8 novembre 2023 pour se mettre en conformité. A défaut, le règlement sera appliqué (article 11.2 du RSG du District).

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS **District**

Considérant que lors de sa réunion du 25/06/2024, le Comité Directeur District de Seine et Marne de Football a décidé d'éditer les relevés clubs le 08/07/2024 (Solde Relevé N°51 du 30/06/2024) avec une date d'échéance fixée au 02/09/2024 et d'appliquer l'article 3.5 du RSG du District pour les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière au 20/09/2024 vis-à-vis du District, une relance avait été effectuée le 17/09/2024 via Notifoot.

Rappel R.S.G. Article 3.5 :

(.../...)

« ... Les décisions suivantes peuvent être prononcées en cas de non-règlement à la date butoir :

• La perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après expiration du nouveau délai accordé et jusqu'à régularisation de leur situation financière.

Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Régional ou Départemental. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles.

La Commission d'Organisation compétente est chargée d'acter le nombre de points de pénalité qui sont infligés aux équipes des clubs concernés. ... »

CLUB DE CHAMPENOIS MV (547565) :

Match 29628824 Dammarie FC 1 – Champenois MV 1 Coupe 77 Seniors du 29/09/2024

Match 28247630 Lieusaint 1 – Champenois MV 1 Seniors D3E du 06/10/2024

Conformément aux dispositions de **ci-dessus**

Considérant qu'entre le 20/09/2024 et le 14/10/2024, le club n'avait pas régularisé sa situation.

Considérant que le club de CHAMPENOIS MV a régularisé sa situation financière le 15/10/2024

La Commission,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 25/06/2024 et retire 2 points fermes au classement 2024/2025 à l'équipe de **CHAMPENOIS MV 1** évoluant en **SENIORS D3E**

Match 29268057 Hericy VS 32 – Champenois MV 31 Vétérans D4D du 13/10/2024

Conformément aux dispositions de **ci-dessus**

Considérant qu'entre le 20/09/2024 et le 14/10/2024, le club n'avait pas régularisé sa situation.

Considérant que le club de CHAMPENOIS MV a régularisé sa situation financière le 15/10/2024

La Commission,

*Fait application de la décision du Comité de Direction du 25/06/2024 et retire 1 point ferme au classement 2024/2025 à l'équipe de **CHAMPENOIS MV 31** évoluant en **VETERANS D4D***

Régularisation de la situation financière faite le 15/10/2024,



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du mardi 15 octobre 2024

Commission restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant. Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.
L'exécution provisoire des sanctions fermes prises ci-dessous par la commission sont immédiatement applicables.

- * **Contrôle** des feuilles de matchs
- * **Enregistrement** et mise à jour des saisies internet.
- * **Enregistrement** et mise à jour des forfaits.
- * **Rappel** des feuilles de match non encore parvenues ce jour au District.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29616738	13/10/24	FUTSAL D2 Poule A	FERTE SS/JOUARRE 1	FUTSAL MRT 2

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES FOOT ANIMATION

La FMI est mise en place **en Critérium Excellence (U9 à U13)** à compter de la rentrée 2023-2024. En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI, une feuille de match Foot Animation devra être utilisée. Celle-ci doit être envoyée au District, uniquement par mail, au plus tard le mercredi suivant à l'adresse suivante : secretariat@seineetmarne.fff.fr

CRITERIUM U13 à 11

Utilisation de la feuille de match informatisée (FMI). En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier et les deux clubs ainsi que l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I.

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
29778446	12/10/24	U13 EXC Poule B	PONTAULT COM. 1	NOISIEL FA 1
29778553	12/10/24	U13 EXC Poule C	NANDY 1	SENART MOISSY 2
29767353	12/10/24	U13 à 11 Poule A	BUSSY 31	VAIRES 31
29767355	12/10/24	U13 à 11 Poule A	CS MEAUX 31	VILLEPARISIS 31
29777362	12/10/24	U13 à 11 Poule C	PONTAULT COM. 31	OZOIR FC 77 31

FORFAITS

MATCH 28922041 ACS CHANTEREINE 1 – LE MEE 1 FUTSAL D1 du 11/10/24

Lecture de la feuille de match

L'équipe de LE MEE 1 ne s'est pas présentée

***1^{er} Forfait non avisé**

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES

Week-end du 5 et 6 octobre 2024

MATCH 29242004 AVONNAISE 10 – PAYS DE BIÈRE 10 CRITERIUM 55 ANS Poule E DU 06/10/2024

Demande de modification de date par courriel du club d'AVONNAISE pour disputer la rencontre le 27/10/2024 au lieu du 06/10/2024

ACCORD DU CLUB ADVERSE ET DE LA COMMISSION

Week-end du 12 et 13 octobre 2024

MATCH 29241246 ANNET/THORIGNY/ST TH 10 – OTHIS CO 10 CRITERIUM 55 ANS Poule A DU 13/10/2024

Demande de modification de date par courriel du club d'OTHIS CO pour disputer la rencontre le 22/12/2024 au lieu du 13/10/2024

ACCORD DU CLUB ADVERSE ET DE LA COMMISSION

[Week-end du 19 et 20 octobre 2024](#)

MATCH 29617485 VAL DE France 2 – PONTAULT COM. UMS 1 SENIORS D1 FEMININE DU 19/10/2024

Considérant que l'équipe de PONTAULT COMBAULT 1 joue en Coupe de France Féminine le 19/10/2024

Considérant que les matchs de Coupes de France sont prioritaires

Cette rencontre est reportée à une date ultérieure

MATCH 29241293 MOUSSY NEUF 40 – PORT. DE L'OURCQ MITRY 40 CRITERIUM 55 ANS Poule A DU 20/10/2024

Demande de modification d'horaire par courriel du club de MOUSSY LE NEUF pour disputer la rencontre à 9h30 au lieu de 11H15

ACCORD DU CLUB ADVERSE ET DE LA COMMISSION

MATCH 29261421 PIN VILLEVAUDE AS LE 11 – BRIE NORD 11 CRITERIUM 55 ANS Poule A DU 20/10/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de LE PIN VILLEVAUDE pour disputer la rencontre à 11h00 au lieu de 9H30

ACCORD DU CLUB ADVERSE ET DE LA COMMISSION

MATCH 29241514 PIN VILLEVAUDE AS LE 10 – BRIE NORD 10 CRITERIUM 55 ANS Poule B DU 20/10/2024

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de LE PIN VILLEVAUDE pour disputer la rencontre à 11h00 au lieu de 9H30

ACCORD DU CLUB ADVERSE ET DE LA COMMISSION

[RETRAITS / FORFAITS GENERAUX après Publication](#)

CLUBS	CATEGORIE	DIVISION	AMENDE
LE MEE SPORTS 1	FUTSAL	D1	72 €

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de SENGOL 77

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024

« ... Match 28170162

Val d'Europe 1 – Sengol 77 3

Coupe 77 Futsal du 05/06/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

La Commission inflige une suspension de terrain de UN (1) match ferme à l'équipe Sengol 77 3 pour avoir été à l'origine des incidents via les chants de ces spectateurs et jets de projectiles sur le terrain en vertu des articles 2.1 b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **SENGOL 77** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **SENGOL 77** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

- **Sengol 77 3 – Esp Slt 1 Seniors D2 Futsal du 12/10/2024**

La Commission demande au club de **SENGOL 77** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SENGOL 77** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club SENGOL 77 souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations de Roissy,

Considérant que le propriétaire des installations de Roissy était d'accord mais n'avait pas le temps d'établir une convention de prêt pour la date du 12/10/2024,

Considérant la difficulté de trouver un gymnase de repli,

Par ces motifs,

La Commission demande au club de Sengol 77 de trouver un gymnase de repli avec accord du propriétaire des installations pour jouer la rencontre avant le 7/11/2024.

Ces informations doivent être communiquées à la Commission pour le mardi 22/10/2024.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENGOL 77**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédant la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de VAL D'EUROPE

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024

« ... Match 28170162

Val d'Europe 1 – Sengol 77 3

Coupe 77 Futsal du 05/06/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrain de UN (1) match ferme à l'équipe de Val Europe 1 pour jets de projectiles sur le terrain et comportement grossier/injurieux de ces spectateurs envers les arbitres après le match sur le chemin des vestiaires en vertu des articles 2.1 b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne.

*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **VAL D'EUROPE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **VAL D'EUROPE** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

- **Val d'Europe 1 – Noisiel FA Seniors Futsal D1 du 08/10/2024**

La Commission demande au club de **VAL D'EUROPE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VAL D'EUROPE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club de VAL D'EUROPE souhaite organiser la rencontre en référence le jeudi 14/11/2024 à 18H45 sur les installations de NOISIEL

Considérant que le club de NOISIEL a transmis son accord autorisant la rencontre à se dérouler le samedi 14/11/2024 à 18h45 au Gymnase du Cosec à NOISIEL,

Considérant que le propriétaire des installations de Noisiel n'a pas fourni son accord,

Par ces motifs,

Dossier en attente du document du propriétaire des installations.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VAL D'EUROPE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

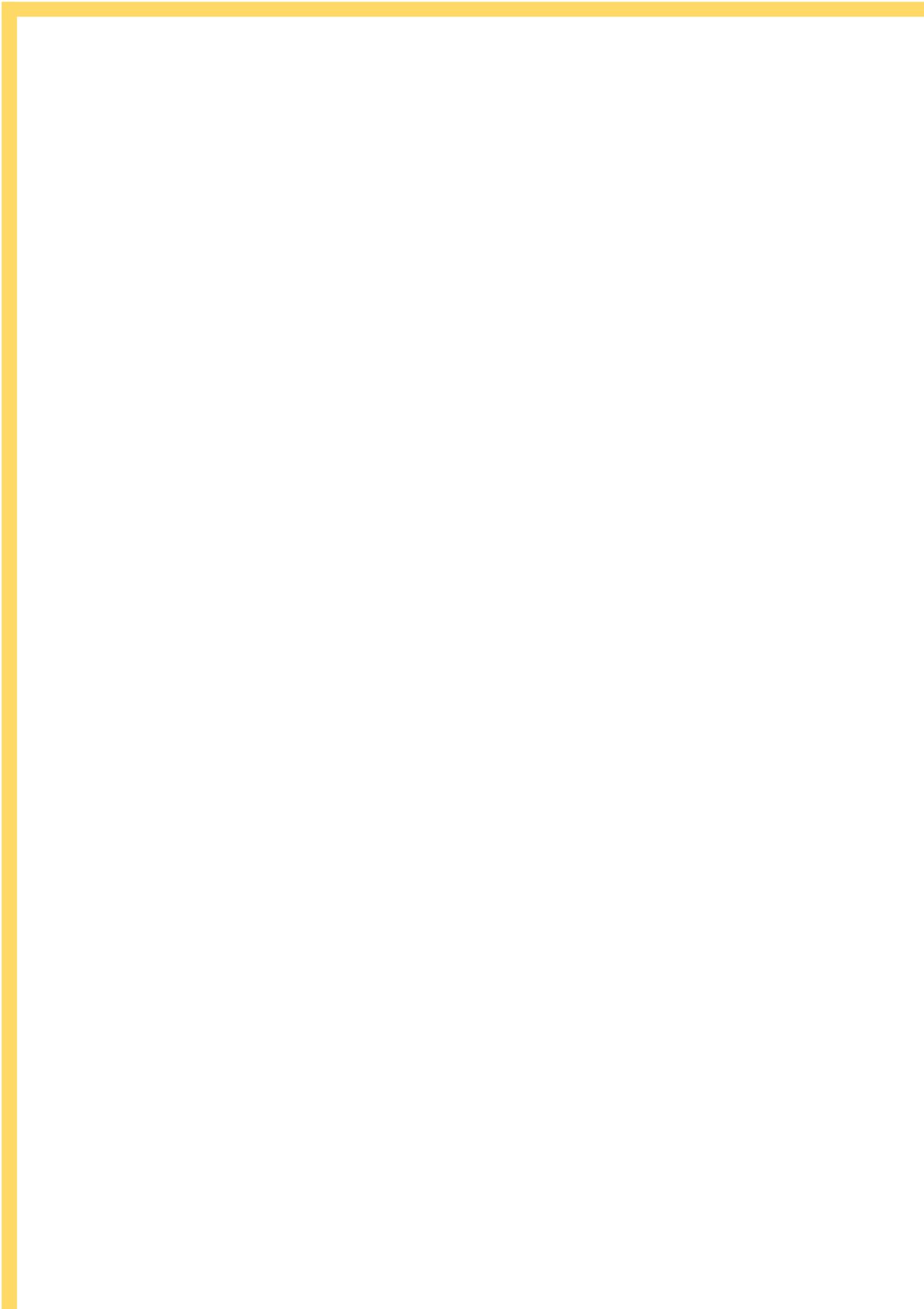
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »





Commission Départementale du Football Animation

PROCES VERBAL du Jeudi 17 Octobre 2024

COMMISSION RESTREINTE

Une commission restreinte s'est tenue ce jour afin d'aborder les points suivants.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES :

La Commission réclame, pour la première fois, les feuilles de match suivantes :

Brassage Excellence U10 du 12/10/2024

- Poule B à UMS Pontault
- Poule E à Nandy
- Poule I à Montereau

Brassage Excellence U11 du 12/10/2024

- Poule B à UMS Pontault
- Poule E à Nandy

Brassage Excellence U12 du 12/10/2024

- Poule B à UMS Pontault
- Poule E à Nandy
- Poule I à Montereau

Challenge 77 U10 du 12/10/2024

- Poule B à Portugais Pontault Combault
- Poule D à Thorigny
- Poule G à Torcy
- Poule K à Claye-Souilly
- Poule L à Mitry-Mory
- Poule O à Val d'Europe
- Poule P à Combs La Ville

- Poule Z à Roissy en Brie

Challenge IDF U11 du 12/10/2024

- Poule C à Othis
- Poule G à Claye-Souilly
-
- Poule R à Val d'Europe
- Poule W à Combs La Ville
- Poule Z à Cesson
- Poule AF à Servon
- Poule AH à Savigny
- Poule AO à Mormant

Challenge 77 U12 du 12/10/2024

- Poule B à Portugais Pontault
- Poule L à Pontault UMS
- Poule O à Lieusaint
- Poule W à Cesson

Festival Foot U13 du 12/10/2024

- Poule A à Annet
- Poule M à Champs FFC
- Poule N à Pontault UMS
- Poule R à Gouaix
- Poule T à Champenois
- Poule Y à Servon
- Poule AA à Mormant

La Commission réclame, pour la **seconde et dernière fois avant sanctions**, les feuilles de match suivantes :

Brassage Excellence U11 du 05/10/2024

- Poule E à UMS Pontault

FORFAITS CHALLENGE DU 12/10/24 :

CHALLENGE 77 U10

A BRIE FC

Lecture du courriel du club de LE PIN VILLEVAUDE AS avisant du forfait de son équipe

***Forfait avisé**

CHALLENGE IDF U11

A MOUSSY

Lecture du courriel du club de C.F. DE CROUY SUR OURCQ avisant du forfait de son équipe

***Forfait avisé**

CHALLENGE IDF U11

A PONTIERRY

Lecture du courriel du club de FC MORET VENEUX avisant du forfait de son équipe

***Forfait avisé**

CHALLENGE IDF U11

A LESIGNY

Présence du club de l'AS VAL DE L'YERRES sur mauvaise rotation

***Forfait avisé**

CHALLENGE 77 U12

A EMERAINVILLE

Lecture du courriel du club de CS COUNTRY ACADEMIE avisant du forfait de son équipe

***Forfait avisé**

FESTIVAL FOOT U13G

A LE PIN

Lecture du courriel du club de COLLEGIEN avisant du forfait de son équipe

***Forfait avisé**

CHALLENGE 77 U10

A VAUX LA ROCHETTE

Lecture de la feuille de match

L'équipe de Combs La Ville ne s'est pas présentée

L'équipe de Le Mée ne s'est pas présentée

***Forfait non avisé**

Amende de 20€ au club de COMBS LA VILLE CA (cf : Annexe financière du Football Animation)

Amende de 20€ au club de LE MEE SPORTS FOOTBALL (cf : Annexe financière du Football Animation)

CHALLENGE 77 U10

A LESIGNY

Lecture de la feuille de match

L'équipe de Lésigny ne s'est pas présentée

***Forfait non avisé**

Amende de 20€ au club de LESIGNY USC (cf : Annexe financière du Football Animation)

CHALLENGE 77 U10

A AVON

Lecture de la feuille de match

L'équipe de LE MEE ne s'est pas présentée

***Forfait non avisé**

Amende de 20€ au club de LE MEE SPORTS FOOTBALL (cf : Annexe financière du Football Animation)

CHALLENGE IDF U11

A CHAMPS FFC

Lecture de la feuille de match
L'équipe de THORIGNY ne s'est pas présentée
***Forfait non avisé**

Amende de 20€ au club de THORIGNY FC (cf : Annexe financière du Football Animation)

CHALLENGE 77 U12

A LE MEE

Lecture de la feuille de match
L'équipe de COMBS LA VILLE ne s'est pas présentée
***Forfait non avisé**

Amende de 20€ au club de COMBS LA VILLE (cf : Annexe financière du Football Animation)

CHALLENGE 77 U12

A BRIARD

Lecture de la feuille de match
L'équipe de LE MEE ne s'est pas présentée
***Forfait non avisé**

Amende de 20€ au club de LE MEE SPORTS FOOTBALL (cf : Annexe financière du Football Animation)

FESTIVAL FOOT U13

A QUINCY VOISINS

Lecture de la feuille de match
L'équipe de LAGNY MESSAGERS ne s'est pas présentée
***Forfait non avisé**

Amende de 20€ au club de LAGNY MESSAGERS US (cf : Annexe financière du Football Animation)

FESTIVAL FOOT U13

A SAVIGNY LE TEMPLE

Lecture de la feuille de match
L'équipe de LE MEE ne s'est pas présentée
***Forfait non avisé**

Amende de 20€ au club de LE MEE SPORTS FOOTBALL (cf : Annexe financière du Football Animation)

La Commission rappelle que les plateaux non joués le Samedi 12 Octobre 2024 sont obligatoirement reportés au Samedi 19 Octobre 2024.

La Commission informe des poules, des qualifications et des temps de jeu comme suit pour les challenges reportés au 19 Octobre 2024 :

Challenge 77 U10 :



POULE C	POULE E	POULE F	POULE H	POULE I
VAIRES 12	MEAUX 12	ESBLY 11	AS CHAMPS 12	VAIRES 13
CHAMPS FFC 12	POMMEUSE 11	TORCY 12	VAL DE France 14	VILLEPARISIS 12
PORTUGAIS PONTAULT 11	FERTE SOUS JOUARRE 12	BUSSY 11	VILLEPARISIS 13	FERRIERES 11
	MOUROUX 11	QUINCY VOISINS 11	MITRY MORY 13	VAL DE France 12

POULE J	POULE V			
AS REBAIS 11	GUIGNES 11			
COULOMMIERS 12	GRETZ TOURNAN 13			
BRIE EST 11	LE MEE 12			
	CPS PROVINS 12			

DEFI TECHNIQUE : DOUBLE 8

Poule de 3 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 2 rencontres de 25 minutes

Poule de 4 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 3 rencontres de 16 minutes

Challenge U11 IDF :



POULE K	POULE M	POULE N	POULE P	POULE S
NANTEUIL 3	VAL DE France 2	QUINCY VOISINS 1	BREUILLOISE 2	BUCEENNE 2
ST MARD 1	VAL D'EUROPE 3	COULOMMIERS 2	CS COUNTRY AC 1	CRECY FC 2
ST PATHUS 2	POMMEUSE 1	AS REBAIS 1	PLAINE DE France 1	BRIE EST 1
CHAUCONIN 1	MOUROUX 1	JOUARRE 2	VAL DE France 3	COSMO 1

POULE AB	POULE AC	POULE AN	POULE AP	POULE AQ
MAROLLES 2	BOIS LE ROI 2	ALLIANCE 77 1	JOUY YVRON 2	ST GERMAIN LAVAL 1
AMICALE BOCAGE 1	CHAMPENOIS 1	ARC EN CIEL 1	BRAY SUR SEINE 1	CPS PROVINS 2
OLYMPIQUE DU LOING 3	LE MEE 2	ROISSY EN BRIE 2	MAROLLES 1	NANGIS 1
VARENNES 1	EBNSP 1	SERVON 1	GUIGNES 2	HVS

POULR AR				
OZOUER LE VOULGIS 1				
JOUY YVRON 1				
PONTAULT UMS 2				
FONTENAY TRESIGNY 2				

DEFI TECHNIQUE : DOUBLE 8

Poule de 4 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 3 rencontres de 16 minutes

Challenge 77 U12 :



POULE A	POULE E	POULE K	POULE P	POULE S
ESBLY 11	NANTEUIL 11	AS CHAMPS 12	CHATELET 12	ALLIANCE 77 11
COULOMMIERS 12	AS CHELLES 13	POMMEUSE 11	VAUX LA ROCHETTE 12	GRETZ TOURNAN 12
BRIE EST 11	AS REBAIS 11	LOGNES 12	GUIGNES 12	COMBS LA VILLE 11
CRECY FC 12	VAL D'EUROPE 14	AS CHELLES 12	GATINAIS 11	LE MEE 13

POULE T	POULE V			
NANDY 12	VARENNES 11			
ROISSY EN BRIE 12	MONTEREAU 13			
USBPO 11	GATINAIS 12			
MONTEREAU 12	AVON 11			

DEFI TECHNIQUE : DOUBLE 8

Poule de 4 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 3 rencontres de 20 minutes

Festival Foot U13 :



POULE B	POULE D	POULE J	POULE Q	POULE V
BRIE NORD 2	BUSSY 1	BRIE FC 2	VARENNES 2	GRANDE PAROISSE 1
MOUSSY 1	COULOMMIERS 2	NANTEUIL 1	MAROLLES 1	MORET VENEUX 1
BREUILLOISE 2	MOUROUX 2	PAYS DE L'OURCQ 3	BRAY SUR SEINE 2	GATINAIS 2
MONTHYON 1	CRECY FC 1		ST GERMAIN LAVAL 1	VARENNES 1

POULE W				
DAMMARIE 3				
LE MEE 3				
ALLIANCE 77 1				
PONTHIERRY 1				

DEFI TECHNIQUE : DOUBLE 8

Poule de 4 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 3 rencontres de 20 minutes

Poule de 3 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 2 rencontres de 30 minutes

Feuilles de match et feuilles de composition

La Commission tient à préciser que seules les feuilles de match pour challenges doivent être utilisées. Celles-ci sont disponibles sur le site officiel du District 77, via Documents et Formulaire Clubs.

La Commission rappelle également que **chaque club doit venir avec sa propre feuille de composition. Ce n'est pas au site recevant de fournir les feuilles de composition. Celles-ci sont disponibles sur le site officiel du District 77, via Documents et Formulaire Clubs.**

Retour des feuilles et preuves de résultats

La Commission rappelle, via l'article 9 des différents challenges, que le Centre d'accueil doit retourner l'ensemble des feuilles **au plus tard le mercredi suivant le plateau, « uniquement par mail et sous un envoi unique ».** Sans retour des résultats après rappel **« l'équipe du Centre d'accueil sera éliminée »**

La Commission rappelle également que si le Centre d'accueil ne fournit pas les résultats, les autres les autres équipes sont invitées à fournir une preuve des résultats via **« photos de la feuille de rencontre avec classement du défi technique ».** Sans cette preuve, ces équipes **« seront pénalisées d'une amende financière et pourront être éliminées »**

Double 8

La Commission rappelle que le test technique du **Double 8 est obligatoire, avant les rencontres,** en criterium et en challenge. Sa non-réalisation entrainera une amende financière ainsi qu'une possible élimination. Le règlement détaillé est disponible sur le site du District au sein des règlements.

Observations

La Commission rappelle que sur la feuille de résultats est présente une case observation. **Celle-ci est à annoter lorsqu'un fait est à faire remonter.**

RAPPEL :

La Commission souhaite rappeler que les clubs recevant doivent transmettre les informations (horaires, adresse) aux clubs visiteurs au plus tard le **mercredi matin** précédent la rencontre, et ceci via la **messagerie officielle.**

DEMANDE DE RAPPORT :

Plateau Amical U10-U11 du 5/10/2024 :

Club Organisateur : ES CESSON VSD

Equipes Présentes : Cesson 12 – Dammarie 12 – Roissy 12 – Ozoir 12

Réception par le CTD-DAP d'un appel de Mr DIOUF Mamadou, responsable technique du club de Roissy en Brie, en date du 5/10/24, concernant des faits et incidents remontés par ses éducateurs lors du plateau tenu le jour même à Cesson

Lecture du mail de Mr HADET Daniel, responsable technique d'Ozoir La Ferrière, transmettant le mail de Mr VIEIRA Xavier, éducateur de l'équipe d'Ozoir 12, concernant le comportement de l'éducateur de Cesson, les incidents pendant et après plateau, et le non-accès à la feuille de plateau pour les annotations des incidents.

Lecture de la feuille de plateau avec mention en observation d'un incident en fin rencontre entre un enfant d'Ozoir et un enfant de Cesson.

- La Commission, en date du 17/10/2024, prend acte du non-envoi des rapports de Mr GEORGIN Jonathan, responsable du plateau et éducateur de l'équipe de Cesson 12, et de Mr GOMES David, éducateur de Dammarie 12

Devant la gravité des faits remontés, **La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline**

Plateau Amical U12-U13 du 28/09/2024 :

Club Organisateur : US LAGNY

Equipes Présentes : LAGNY 1 – COSMO 1- DAMMARTIN 2 – COUNTRY ACADEMY 1

Considérant l'annotation sur la feuille de match du club de Lagny indiquant un comportement menaçant et propos virulent de l'éducateur de Courtry ACADEMY 1 envers l'arbitre de la rencontre DAMAMRTIN-COURTRY ACADEMY puis envers le responsable de l'US LAGNY à la fin de la rencontre.

Considérant le rapport de M. NEGROUZ, responsable EDF de Lagny, confirmant les faits inscrits sur la feuille de rencontre sur le comportement durant la rencontre et au vestiaire de l'éducateur de COUNTRY ACADEMY

Considérant le rapport de M. FERCHOULI, éducateur au club de DAMMARTIN indiquant une conduite excessive, irrespectueuse et menaçante de l'éducateur de COUNTRY ACADEMY envers l'arbitre durant la rencontre.

Considérant l'absence de feuille de composition du club de COUNTRY ACADEMY qui ne permet pas de déterminer l'auteur des faits évoqués.

Lecture du rapport de Mr SAKHO Ismaila, reçu en date du 16/10/24, concernant le déroulement du plateau, l'arbitrage, la fin de plateau et son attitude.

Devant les versions divergentes, et devant la gravité des faits, **La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline**



Commission Départementale du Football Féminin

PROCÈS VERBAL du Mardi 10 Septembre 2024

En Visio

Présidence : CHILARD Isabelle

Secrétaire de séance : MOPIN Xavier (CTD-DAP)

Présents : DEMENGEL Jean-Pierre – BACHIR BEY BESNARD Nora – MOREELS Michel – ACHEAMFOUR – BOURAS Romain – BUISSETTE Aurélie – BESNARD Mélanie

Absents excusés : MACHO Monique (CD) – CAU Christiane – POUZOT François – CANOLLE Marie (CTD-PPF) – BOUCLY Nicolas – REVUZ Julien – POITEVIN Patrick – BUISSETTE Aurélie – BELLEGARDE Cynthia – ELOY Romina

Absents non excusés : MAZEN Fanny - ZAMORA Yolenn – GAUCHET Pascal – ZANNIER Fabrice

1- Mot de la Présidente

Remerciements de la part d'Isabelle Chilard aux membres présents de s'être rendus disponibles. La présidente rappelle les missions des commissaires. Elle fait un rappel important sur l'investissement et les échéances de la saison

2- Infos DAP

Le CTD-DAP présente les calendriers et donne les grandes dates du Football Animation :

- * Finale Départementale Festival U13G/U13F : 05/04/25
- * Finale Challenge Foot Passion : 08/05/25
- * Finale Départementale Challenge U11G et U11F IDF : 10/05/25
- * Finale Jour de Coupe U10/U11 et U12/U13 : 17/05/25
- * Finale Challenge 77 U10 et U12 : 29/05/25
- * JND : 14/06 25

- * Futsal pendant les vacances d'Octobre (U11F et U18F) et de Février (U9F, U13F, U15F)

Le CTD-DAP rappelle que les engagements sont à fournir pour le 11 Septembre 2024 avec des criteriums débutants au 16 Novembre 2024. Avant cela des plateaux amicaux auront lieu à partir du 05/10/24, date de la rentrée des féminines du District 77.

Le CTD-DAP présente les évolutions concernant le Challenge Foot Passion ainsi que pour le passage en FMI pour toutes les catégories foot à 8 (et dont pour les U11F et U13F). Il rappelle l'obligation du double 8, ainsi que sa mention dans les observations d'après-match concernant le vainqueur du double 8 (en criterium).

Un point concernant les clubs arrivant à échéance de leur label au 30 juin 2025 est présenté

La mise en place des plateaux féminins U9F et des fillofoot U7F est expliquée. Il est proposé de faire ces manifestations au sein des clubs, et, pour les fillofoot U7F, de prendre une assurance spéciale pour les non licenciées souhaitant participer.

3- Infos Technique

Le CTD-DAP indique aux commissaires que les formations sont ouvertes à inscription depuis le 2 Septembre. Durant les vacances scolaires, les formations sont réservées aux mineurs, avec également 2 CFI proposés au public féminin durant la seconde partie de saison.

Un point est fait sur les différentes échéances concernant les détections, les interdistricts, les centres de performance

4- Rentrée Féminine du 05/10/24

Un affinage des catégories ciblées est effectuée : U7F, U9F, U11F. Il est proposé de ne faire que des rencontres amicales et plateaux amicaux. Concernant le site, le club de Quincy Voisins se propose d'accueillir cette rentrée.

5- Toutes Foot

Un rappel est fait sur le dispositif « Toutes Foot ». Ce dernier, au travers deux axes, vise à « *développer la pratique féminine, renforcer la place des femmes dans le football et dynamiser le projet club dans toutes ses dimensions* ». Les axes sont les suivants :

- Axe 1 : Augmenter le nombre de pratiquantes
- Axe 2 : Favoriser la prise de responsabilités

Un débat d'idées s'engage sur ce qu'il y a à garder de l'année précédente et ce qu'il faut ajouter. Est proposé de concerner les catégories suivantes : U9F / U11F / U13F / U15F.

Un atelier sur l'arbitrage est souhaité. Un mail va être envoyé à la CDA

Concernant les activités, un point est fait

Un point est établi sur la communication et les personnes à inviter

Prochaine réunion : **Jeudi 10 Octobre 2024, à Tournan en Brie à 19h30**



Commission Départementale du Football Féminin

PROCÈS VERBAL du Jeudi 10 Octobre 2024

En Visio

Présidence : CHILARD Isabelle

Secrétaire de séance : MOPIN Xavier (CTD-DAP)

Présents : DEMENGEL Jean-Pierre – POITEVIN Patrick – MOREELS Michel – ACHEAMFOUR Benjamin – GAUCHET Pascal – BUISSETTE Aurélie – BESNARD Mélanie

Absents excusés : MACHO Monique (CD) – CAU Christiane (CD) – POUZOT François – MOREELS Michel – CANOLLE Marie (CTD-PPF) – BOUCLY Nicolas – REVUZ Julien – BELLEGARDE Cynthia – ELOY Romina – BOURAS Romain – BACHIR BEY BESNARD Nora

Absents non excusés : MAZEN Fanny - ZAMORA Yolenn – ZANNIER Fabrice

1- Mot de la Présidente

Remerciements de la part d'Isabelle Chilard aux membres présents de s'être rendus disponibles. Elle souhaite bon courage aux commissaires touchés par les inondations. La présidente remercie vivement le club de Quincy-Voisins pour l'accueil et l'organisation de la Rentrée féminine. Elle remercie également les commissaires présents à la Rentrée féminine

2- Infos DAP

Le CTD-DAP présente les calendriers et donne les grandes dates du Football Animation :

- * Finale Départementale Festival U13G/U13F : 05/04/25
- * Finale Challenge Foot Passion : 08/05/25
- * Finale Départementale Challenge U11G et U11F IDF : 10/05/25
- * Finale Jour de Coupe U10/U11 et U12/U13 : 17/05/25
- * Finale Challenge 77 U10 et U12 : 29/05/25
- * JND : 14/06 25

Le CTD-DAP rappelle que les criteriums commencent le 16 Novembre 2024. Les plateaux amicaux ont commencé le 05/10/24.

Un point est fait sur les futsal ayant lieu sur les vacances d'Octobre avec les répartitions par site. Un appel à présence des commissaires est fait.

Le CTD-DAP rappelle les évolutions concernant le Challenge Foot Passion ainsi que pour le passage en FMI pour toutes les catégories foot à 8 (et dont pour les U11F et U13F). Il rappelle l'obligation du double 8, ainsi que sa mention dans les observations d'après-match concernant le vainqueur du double 8 (en criterium).

3- Infos Technique

Le CTD-DAP rappelle aux commissaires que les formations sont ouvertes à inscription depuis le 2 Septembre. Durant les vacances scolaires, les formations sont réservées aux mineurs, avec également 2 CFI proposés au public féminin durant la seconde partie de saison.

Un point est fait sur les différentes échéances passées et à venir concernant les détectations, les interdistricts, les centres de performance

4- Rentrée Féminine du 05/10/24

Un bilan est effectué concernant la rentrée féminine :

- U11F : 17 équipes présentes sur 22 convoquées, soit 175 joueuses
- U9F : 8 équipes présentes et 6 équipes absentes. 45 joueuses présentes
- U7F : 3 équipes présentes et 3 non-licenciées présentes

Un article sera bientôt rédigé et mis sur le site du district

5- Toutes Foot

Un rappel est fait sur ce qui a été établi à la dernière réunion. Un retour positif de la CDA a été reçu concernant la demande du stand arbitrage. La prochaine réunion s'axera sur « Toutes Foot »

Prochaine réunion : **Jeudi 14 Novembre 2024, à Tournan en Brie à 19h30**

Agenda Technique

FORMATIONS CFI OCTOBRE A DECEMBRE 2024

Objet	Date	Localité	Nombre de pré-inscrits	Places restantes
CFI U6-U9 Formation réservée aux mineurs (16 ans révolu- Licence U17)	1^{er} jour 22/10/2024 2^{ème} jour 21/12/2024	OZOIR LA FERRIERE	COMPLETE	
CFI U10-U13 Formation réservée aux mineurs (16 ans révolu- Licence U17)	1^{er} jour 24/10/2024 2^{ème} jour 11/01/2025	LE MEE SUR SEINE	COMPLETE	
CFI U6-U9 Formation réservée aux mineurs (16 ans révolu- Licence U17)	1^{er} jour 28/10/2024 2^{ème} jour 21/12/2024	MONTRY	9	12
CFI U10-U13 Formation réservée aux mineurs (16 ans révolu- Licence U17)	1^{er} jour 29/10/2024 2^{ème} jour 21/12/2024	MONTRY	8	13
CFI U6-U9	1^{er} jour 30/10/2024 2^{ème} jour 29/11/2024	MONTRY	COMPLETE	
CFI U10-U13	1^{er} jour 31/10/2024 2^{ème} jour 02/12/2024	MONTRY	COMPLETE	
CFI Initiation Gardien de but	4 et 5/11/2024	MONTRY	5	16
CFI SENIORS	1^{er} jour 05/11/2024 2^{ème} jour 03/12/2024	LE MEE	4	17
CFI SENIORS	1^{er} jour 08/11/2024 2^{ème} jour 06/12/2025	MONTRY	1	20
CFI U6-U9	1^{er} jour 07/11/2024	AVON	COMPLETE	

Agenda Technique

	2^{ème} jour 03/12/2024		
CFI U10-U13	1^{er} jour 08/11/2024 2^{ème} jour 06/12/2024	MONTEREAU	COMPLETE

JOURNEE COMPLEMENTAIRE 2024

Objet	Date	Localité	Nombre de pré-inscrits	Places restantes
Journée complémentaire « coach jeune »	11/11/2024	MONTRY	1	23

ATTESTATIONS FEDERALES 2024

Objet	Date	Localité	Nombre de pré-inscrits	Places restantes
Attestation fédérale Ethique et intégrité	23/10/2024	MONTRY	ANNULEE	
Attestation fédérale Futnet	02/12/2024	EMERAINVILLE	0	24



CHALLENGE IDF U11 - TOUR 1 SAMEDI 19/10/2024



POULE K	POULE M	POULE N	POULE P	POULE S
NANTEUIL 3	VAL DE France 2	QUINCY VOISINS 1	BREUILLOISE 2	BUCEENNE 2
ST MARD 1	VAL D'EUROPE 3	COULOMMIERS 2	CS COUNTRY AC 1	CRECY FC 2
ST PATHUS 2	POMMEUSE 1	AS REBAIS 1	PLAINE DE France 1	BRIE EST 1
CHAUCONIN 1	MOUROUX 1	JOUARRE 2	VAL DE France 3	COSMO 1

POULE AB	POULE AC	POULE AN	POULE AP	POULE AQ
MAROLLES 2	BOIS LE ROI 2	ALLIANCE 77 1	JOUY YVRON 2	ST GERMAIN LAVAL 1
AMICALE BOCAGE 1	CHAMPENOIS 1	ARC EN CIEL 1	BRAY SUR SEINE 1	CPS PROVINS 2
OLYMPIQUE DU LOING 3	LE MEE 2	ROISSY EN BRIE 2	MAROLLES 1	NANGIS 1
VARENNES 1	EBNSP 1	SERVON 1	GUIGNES 2	HVS

POULR AR				
OZOUEUR LE VOULGIS 1				
JOUY YVRON 1				
PONTAULT UMS 2				
FONTENAY TRESIGNY 2				

DEFI TECHNIQUE : DOUBLE 8

Poule de 4 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 3 rencontres de 16 minutes



CHALLENGE 77 U12- TOUR 1

SAMEDI 19/10/2024



POULE A	POULE E	POULE K	POULE P	POULE S
ESBLY 11	NANTEUIL 11	AS CHAMPS 12	CHATELET 12	ALLIANCE 77 11
COULOMMIERS 12	AS CHELLES 13	POMMEUSE 11	VAUX LA ROCHETTE 12	GRETZ TOURNAN 12
BRIE EST 11	AS REBAIS 11	LOGNES 12	GUIGNES 12	COMBS LA VILLE 11
CRECY FC 12	VAL D'EUROPE 14	AS CHELLES 12	GATINAIS 11	LE MEE 13

POULE T	POULE V			
NANDY 12	VARENNES 11			
ROISSY EN BRIE 12	MONTEREAU 13			
USBPO 11	GATINAIS 12			
MONTEREAU 12	AVON 11			

DEFI TECHNIQUE : DOUBLE 8

Poule de 4 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 3 rencontres de 20 minutes



CHALLENGE 77 U10 - TOUR 1 SAMEDI 19/10/2024



POULE C	POULE E	POULE F	POULE H	POULE I
VAIRES 12	MEAUX 12	ESBLY 11	AS CHAMPS 12	VAIRES 13
CHAMPS FFC 12	POMMEUSE 11	TORCY 12	VAL DE France 14	VILLEPARISIS 12
PORTUGAIS PONTAULT 11	FERTE SOUS JOUARRE 12	BUSSY 11	VILLEPARISIS 13	FERRIERES 11
	MOUROUX 11	QUINCY VOISINS 11	MITRY MORY 13	VAL DE France 12

POULE J	POULE V			
AS REBAIS 11	GUIGNES 11			
COULOMMIERS 12	GRETZ TOURNAN 13			
BRIE EST 11	LE MEE 12			
	CPS PROVINS 12			

DEFI TECHNIQUE : DOUBLE 8

Poule de 3 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 2 rencontres de 25 minutes

Poule de 4 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 3 rencontres de 16 minutes



FESTIVAL U13 FOOT- TOUR 1

SAMEDI 19/10/2024



POULE B	POULE D	POULE J	POULE Q	POULE V
BRIE NORD 2	BUSSY 1	BRIE FC 2	VARENNES 2	GRANDE PAROISSE 1
MOUSSY 1	COULOMMIERS 2	NANTEUIL 1	MAROLLES 1	MORET VENEUX 1
BREUILLOISE 2	MOUROUX 2	PAYS DE L'OURCQ 3	BRAY SUR SEINE 2	GATINAIS 2
MONTHYON 1	CRECY FC 1		ST GERMAIN LAVAL 1	VARENNES 1

POULE W				
DAMMARIE 3				
LE MEE 3				
ALLIANCE 77 1				
PONTHIERRY 1				

DEFI TECHNIQUE : DOUBLE 8

Poule de 4 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 3 rencontres de 20 minutes

Poule de 3 :

- 2 équipes qualifiées par poule
- 2 rencontres de 30 minutes



Pratique Futsal - FOOTBALL FEMININ - 2024/2025

RDV 08h30 sur chaque gymnase



CATEGORIE	U9F	U11F	U13F	U15F	U18F
DATE	samedi 15 février 2025	samedi 2 novembre 2024	samedi 15 février 2025	samedi 22 février 2025	samedi 26 octobre 2024
SITE	EN ATTENTE	MEAUX	EN ATTENTE	EN ATTENTE	MEAUX
1		COMBS LA VILLE			AS CHAMPS
2		CS MEAUX			BRIE FC
3		CS MEAUX 2			BUSSY
4		DAMMARTIN CS			CLAYE
5		ENT FEMININE SUD SEINE/MARNE			COULOMMIERS
6		ENTENTE PAYS FONTAINEBLEAU			CS MEAUX
7		LE MEE			CS MEAUX 2
8		LOGNES			JOLIOTS GROOM'S
9		MITRY MORY			LE MEE
10		OZOIR/GRETZ			MONTEREAU
11		SENART MOISSY			OZOIR/GRETZ
12		ST MARD AS			PONTHIERRY
13		VAL D'EUROPE			PRESLES
14		VARENNES			ROISSY
15		VAUX LA ROCHETTE			SENART MOISSY
16		VILLEPARISIS			VAL D'EUROPE

ORGANISATION

Les U9 F et U13F se joueront en Fevrier 2025

En U15F et U18, les deux équipes qualifiées à l'issue des 1/2 finale joueront leurs rencontres finales en Mai/Juin 2024.

Ces rencontres auront lieu en levée de rideau de la Finale Seniors 77 Futsal



Pratique Futsal- FOOTBALL MASCULIN- 2024/2025

RDV 08h30 sur chaque gymnase



CATEGORIE	U9	U9	U9	U11	U11	U11	U13	U13	U13
DATE	dimanche 20 octobre 2024	samedi 19 octobre 2024	FEVRIER 2025	dimanche 20 octobre 2024	dimanche 20 octobre 2024	FEVRIER 2025	FEVRIER 2025	samedi 2 novembre 2024	FEVRIER 2025
SITE	Gymnase GEO ANDRE 1 rue division Leclerc 77270 Villeparisis	Gymnase ANDRE POIRIER Allée de la Forêt 77780 Bourron-Marlotte	SITE EN ATTENTE	Gymnase PERICHON RD 34 77580 Crecy La Chapelle	Gymnase GERARD FOURCHER Route de Fericy 77820 Chatelet en Brie	SITE EN ATTENTE	SITE EN ATTENTE	Gymnase ANDRE POIRIER Allée de la Forêt 77780 Bourron-Marlotte	SITE EN ATTENTE
1	BRIE EST FC	AVON	BREUILLOISE	BRIE EST	AVON	BREUILLOISE	BRIE FC	AVON	BREUILLOISE
2	BRIE FC	BOIS LE ROI	BRIARD	BRIE FC	CHATELET EN BRIE	BRIARD	BUSSY	CHATELET EN BRIE	BRIE NORD
3	BUSSY FC	CHATELET EN BRIE	BRIE NORD	BUSSY	DAMMARIE	BRIE NORD	COSMO	DAMMARIE	CHAMPS FFC
4	COSMO	DAMMARIE	CHAMPS FFC	COSMO	FONTAIEBLEAU	CHAMPS FFC	COULOMMIERS	FONTAIEBLEAU	CHELLES
5	COULOMMIERS	FONTAIEBLEAU	CHELLES	COULOMMIERS	GATINAIS	CHELLES	COURTRY FOOTBALL	GATINAIS	COLLEGIEN
6	COURTRY FOOTBALL	JOUY YVRON	EMERAINVILLE	COURTRY FOOTBALL	GRANDE PAROISSE	DAMMARTIN	DAMMARTIN	GRANDE PAROISSE	EMERAINVILLE
7	LOGNES	LA FORET	FERTE SOUS JOUARRE	CRECY FC	JOUY YVRON	EMERAINVILLE	FERRIERES	JOUY YVRON	GRETZ
8	MEAUX	LE MEE	GRETZ	FERRIERES	LA FORET	GRETZ	FERTE SOUS JOUARRE	LA FORET	JOUARRE
9	MITRY MORY	LONGUEVILLE	LAGNY	FERTE SOUS JOUARRE	LE MEE	JOUARRE	MEAUX	LE MEE	LAGNY
10	OTHIS CO	MARLES	NOISIEL	LOGNES	LONGUEVILLE	LAGNY	PAYS CRECOIS	LONGUEVILLE	MARLES
11	PLAINE DE France	MOISSY	PAYS CRECOIS	MEAUX	MARLES	NOISIEL FA	PLAINE DE France	MAROLLES	NOISIEL FA
12	ST PATHUS	OLYMPIQUE DU LOING	ROISSY US	ST MARD	MAROLLES	OZOIR	ST MARD	MOISSY	ROISSY US
13	THORIGNY	OZOIR	ST THIBAUT	ST PATHUS	MOISSY	PLAINE DE FRANCE	ST PATHUS	OLYMPIQUE DU LOING	ST THIBAUT
14	TRILPORT	PONTHIERRY	TORCY	TRILPORT	OLYMPIQUE DU LOING	ST THIBAUT	THORIGNY	PONTHIERRY	VAL YERRES
15	US VAIRES	VAL YERRES		VAIRES	PONTHIERRY	THORIGNY	TRILPORT	ST GERMAIN LAVAL	
16	VILLEPARISIS	VARENNES		VILLEPARISIS	VARENNES	VAL YERRES	US VAIRES	VARENNES	

ORGANISATION

Au vu du nombre d'équipes engagés, chaque catégorie se jouera sur 3 sites différents.

2 sites se joueront durant les vacances de la Toussaint 2024.

Le dernier site se jouera durant les vacances de Février 2025

Les finales se joueront durant les vacances d'Avril 2025.